



Arrêt

n° 231 421 du 20 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath, 24
1020 LAEKEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 17 septembre 2019 et notifiés le 26 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 janvier 2015 et a été autorisée au séjour jusqu'au 27 avril 2015.

1.2. Le 7 mai 2015, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 160 023 du 15 janvier 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.3. Le 4 octobre 2016, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Par un courrier daté du 13 octobre 2016, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 5 janvier 2017.

1.5. Le 10 décembre 2018, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. En date du 17 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame [M.H.] est en possession de son passeport national valable jusqu'au 20.10.2022. Remarquons que le [...] dossier administratif de la requérante fait état de diverses déclarations d'arrivée, dont la dernière datant du 04.08.2015 (arrivée en Belgique le 04.03.2015 et autorisée au séjour jusqu'au 04.08.2015). Notons qu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite le 17.10.2016 (non prise en considération le 05.01.2017). Notons également qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressée le 04.10.2016.

Madame [M.H.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa volonté de se marier avec monsieur [J.-C.H.], de nationalité belge. L'Officier de l'Etat civil avait refusé de célébrer le mariage (décision notifiée le 07.03.2018) mais [le] Tribunal de la famille, par son jugement du 09.11.2018, a ordonné à l'officier d'état civil de la commune de Rouvroy, de célébrer le mariage entre les intéressés. L'intéressée invoque la circulaire co-signée par le Ministre de la Justice et des Affaires Intérieures (Circulaire du 13.09.2005 relative à l'échange d'information entre les Officiers d'Etat Civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage). Il indique qu'il est explicitement prévu que « lorsqu'un étranger désire se marier dans le [Royaume]..., l'Office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire... jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165§3 du CC, dans lequel le mariage doit être célébré ».

Remarquons premièrement que le dossier administratif de la requérante, fait état de plusieurs tentatives d'union : Fiche de déclaration d'un mariage avec monsieur [S.A.] du 16.01.2013, fiche de signalement d'un mariage avec monsieur [J.-C.H.], de nationalité belge (voir document envoyé par la commune de Rouvroy le 29.01.2015 : le Parquet du procureur du Roi a rendu un avis défavorable quant à ce projet d'union en juin 2015). Ordre de quitter le territoire notifié le 13.05.2015. Madame s'est de nouveau présentée[le] le 07.07.2015 (avec monsieur [H.]) à l'administration communale afin d'y introduire une nouvelle demande de mariage mais refus de la commune de procéder au mariage (voir mail de l'Administration communale du 25.11.2015). Deuxièmement, Soulignons que depuis le jugement du Tribunal de la famille le 09.11.2018, aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié n'est apporté au dossier prouvant que le mariage aurait bien été célébré entre madame et son compagnon belge. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. En outre, la requérante n'explique pas pourquoi son compagnon actuel (qui est belge) ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise, ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'argument invoqué par la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Madame est en possession de son passeport national valable jusqu'au 20.10.2022 mais n'apporte pas de copie de son visa.

o

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [7] jour car :

o 1° il existe un risque de fuite :

Madame doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 04.10.2016 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur [la requérante] et le but poursuivi par celle-ci ;

Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. Elle soulève un « *Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle développe que « *Dans son analyse de la demande de séjour [de la requérante], la partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ; Il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ; Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ; Sur ce dernier point, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle régulièrement que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ; En l'espèce, la partie adverse avance dans la motivation de la décision querellée que la requérante n'explique pas pourquoi son compagnon ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ; Il est à noter qu'une personne se trouvant en situation irrégulière sur le territoire belge et qui est dans l'attente de la célébration de son mariage avec une personne belge, peut parfaitement voir son mariage être célébré par un Officier de l'état civil belge et par la suite introduire une demande de regroupement familial à partir de la Belgique sur base de l'article 40 de la [Loi] ; D'autant que comme susmentionné, par jugement du 09.11.2018, le tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, tribunal de la famille a condamné l'Officier de l'Etat civil de la commune de Rouvroly à célébrer le mariage entre la requérante et Monsieur [H.J-C.] (pièce 3) La partie adverse laisse croire que la requérante n'a pas d'autres choix que de rentrer provisoirement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations*

nécessaires par rapport à son séjour en Belgique alors que comme susmentionné toutes les démarches (mariage et demande de regroupement familial) peuvent parfaitement être réalisées à partir de la Belgique ; La partie adverse ne répond pas concrètement et de manière spécifique au cas d'espèce, celle-ci disposait de suffisamment d'éléments pour répondre de manière adéquate à la situation de la requérante, ce qu'elle s'est abstenue de faire ou a fait mais de manière tout à fait inadéquate ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 *bis* de la Loi, le principe de proportionnalité, l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'instruction, du principe et des articles précités.

Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction citée ci-avant. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (sa volonté de se marier avec Monsieur [J-C.H.], le jugement du Tribunal de Première Instance de Luxembourg prononcé le 9 novembre 2018 et ordonnant à l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Rouvroy de célébrer le mariage en question et, enfin, la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les Officiers de l'Etat Civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a motivé en substance que « *Madame [M.H.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa volonté de se marier avec monsieur [J-C.H.], de nationalité belge. L'Officier de l'Etat civil avait refusé de célébrer le mariage (décision notifiée le 07.03.2018) mais [le] Tribunal de la famille, par son jugement du 09.11.2018, a ordonné à l'officier d'état civil de la commune de Rouvroy, de célébrer le mariage entre les intéressés. L'intéressée invoque la circulaire co-signée par le Ministre de la Justice et des Affaires Intérieures (Circulaire du 13.09.2005 relative à l'échange d'information entre les Officiers d'Etat Civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage). Il indique qu'il est explicitement prévu que « lorsqu'un étranger désire se marier dans le [Royaume]..., l'Office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire... jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165§3 du CC, dans lequel le mariage doit être célébré ».* Remarquons premièrement que le dossier administratif de la requérante, fait état de plusieurs tentatives d'union : Fiche de déclaration d'un mariage avec monsieur [S.A.] du 16.01.2013, fiche de signalement d'un mariage avec monsieur [J-C.H.], de nationalité belge (voir document envoyé par la commune de Rouvroy le 29.01.2015 : le Parquet du procureur du Roi a rendu un avis défavorable quant à ce projet d'union en juin 2015). Ordre de quitter le territoire notifié le 13.05.2015. Madame s'est de nouveau présentée le 07.07.2015 (avec monsieur [H.]) à l'administration communale afin d'y introduire une nouvelle demande de mariage mais refus de la commune de procéder au mariage (voir mail de l'Administration communale du 25.11.2015). Deuxièmement, Soulignons que depuis le jugement du Tribunal de la famille le 09.11.2018, aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié n'est apporté au dossier prouvant que le mariage aurait bien été célébré entre madame et son compagnon belge. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. En outre, la requérante n'explique pas pourquoi son compagnon actuel (qui est belge) ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise, ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'argument invoqué par la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique aucunement concrètement la motivation précitée et qu'elle ne démontre, de surcroît, aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En outre, le Conseil relève que le rappel de la possibilité pour la requérante de célébrer son mariage en Belgique n'énerve en rien la teneur de la motivation reproduite ci-avant. Il en est de même quant à la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial par la suite sur le territoire belge, ce qui n'a, par ailleurs, pas été invoqué en temps utile ni été démontré. Enfin, à l'audience, la partie requérante

a déclaré que le mariage n'était pas encore célébré et que les parties avaient pris un peu de distances mais se voyaient toujours, par conséquent et en tout état de cause, le Conseil ne perçoit plus la pertinence de l'argument ainsi développé.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est en possession de son passeport national valable jusqu'au 20.10.2022 mais n'apporte pas de copie de son visa* », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

A titre de précision, le Conseil rappelle que la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les Officiers de l'Etat Civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger a été abrogée par la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat Civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire. Par ailleurs, le Conseil rappelle que cette dernière circulaire prévoit notamment que : « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque : - au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale; - à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil; - au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale* ». Il en résulte que la circulaire précitée n'interdit nullement la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, seule l'exécution peut en être ébranlée dans les cas où l'étranger s'est vu délivrer « *un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil)* ». Or, d'une part, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'a toujours pas été exécuté, de sorte que l'invocation de cette circulaire est prématurée. D'autre part, le Conseil constate, après lecture du dossier administratif, que ni un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ni un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil) ne figure au dossier administratif de sorte que le Conseil ne peut en déduire qu'un tel document a été remis à la requérante, et qu'à défaut de la remise d'un de ces documents à cette dernière, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire litigieux ne peut être remise en question.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE